CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN VADIER,

Député du Département de l'Arriège à la Convention Nationale,

CONCERNANT LOUIS XVI;

[IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

REPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé?

Qui est-ce qui doit le juger?

Quel est le mode d'instruction et de jugement?

La première de ces questions peut se traduire par celle-ci : Un tyran est-il au-dessus des lois éternelles de la nature, et des principes conservateurs de l'ordre social?

La hache vengeresse de la loi seroit donc levée sur la tête de

tous les citoyens qui oseroient la violer ; et l'infâme assassin du peuple, l'ennemi de la liberté, et le fléau du genre humain, seroit lui seul invulnérable sous la cuirasse d'une inviolabilité monstrueuse? Le glaive de la justice glisseroit donc toujours sur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné ! notre sang, nos trésors, devoient donc à jamais servir de pâture à sa voracité et à sa fureur.

Mais quel est l'étrange pouvoir qui a pu investir le monstre royal de cette armure redoutable? Est-ce le peuple qui seul en auroit eu le droit, et qui seul en est la victime ? Non : vous savez, Citoyens, que la constitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été stipulée, n'a jamais eu son assentiment: vous savez que nos réviseurs corrompus n'ont eu garde de la soumettre à son acceptation ; vous savez que le peuple a désavoué ce dogme mensonger, en demandant la tête de ce scélérat; et il vous a, Législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, et les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique ; elle ne peut servir de bouclier au crime, et à la plus lâche des trahisons : c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'administration, et des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il seroit inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide.... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour déifier leur idole ; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la substance publique, et s'ingurgiter de la sueur et du sang du peuple.

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes ; prostituer leurs talens à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir étoit de le conduire à l'échafaud ; mais ils avoient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuse coalition ; l'énergie qu'elle avoit déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif et parjure...

WING/ROSENTHAL 2001090500

J'osai demander, au nom de la nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première pierre de l'édifice républicain !.... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçoient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate et vindicative.

Je fis cette motion au milieu des bayonnettes et des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître la Fayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, et scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône et la liste civile. . .

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition !

Dira-t-on que le peuple n'étoit pas mûr pour applaudir à cette mesure, et qu'il n'étoit pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois ?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étoient encore qu'un problême aux yeux de l'Europe incertaine ? Mais, sa protestation et sa fuite ; mais les excursions de ses frères et de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse et perfide de ses ambassadeurs et de ses ministres ; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne et de Pavie ; les rassemblemens de Coblentz, les manœuvres scélérates des prêtres et des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, sous la protection du tyran ; ces lâches reviseurs qui environnoient son trône ; ces écrivains incendiaires stipendiés pour verser les poisons de l'aristocratie, et allumer les torches du fanatisme ; les massacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban et du Champ-de-Mars. . . . . En un mot, tant d'horreurs et d'atrocités pouvoient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté et des représentans du peuple ?

Non, sans doute ; et c'est aussi avec une malice réfléchie qu'on écarta le seul moyen de sauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, et le délire d'une tête exaltée et incandescente.

Je fus honoré des clameurs des aristocrates, qui proposoient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la secte des modérés, par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillans*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, et qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les vrais amis de la liberté, qui avoient déjà su s'élever à la hauteur des principes républicains, étoient encore en petit nombre ; ils applaudirent seuls à mon zèle : mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentans du peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs et courageux qui ont su braver ses fureurs et résister à la corruption.

Je n'entends point m'enorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvoit être erronnée ; mais l'intention étoit bien pure : et si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, et que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'Univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entière.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, et dont les cadavres fumans infectent la terre natale de la liberté. . . . . ; ces victimes de l'orgueil et du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître. . . . . : C'est ce monstre qui les avoit appelés des rives de l'Oder, de l'Elbe et du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfans. . . . . .

Votre justice, législateurs, sera la mesure de celle de ces peuples trompés. . . . . Croyez qu'ils sont avides de la liberté, enthousiasmés de vos principes. . . . . Encouragez-les par votre exemple, et vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre. . . . . Ils expieront leur erreur dans le sang de ces traîtres. . . . . Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifester les crimes de François et de Guillaume ses complices... Son jugement sera celui de tous les tyrans ses associés.

Songez, législateurs, que vous ne devez pas composer avec les ennemis du sang humain... Souvenez-vous que la liberté, la paix et la République universelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte et le sang des rois : ce sont les ennemis irréconciliables de la felicité publique : il est tems d'exterminer à jamais ces barbares oppresseurs de l'humanité.

Je suis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque instant, et sous mille formes, et qui devient nauséabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexistante à la déchéance encourue ; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument est une pétition de principe qui s'écroule avec le système absurde de l'inviolabilité, et qui va se briser avec elle contre le dogme de la souveraineté imprescriptible du peuple... C'est en législateurs et non en praticiens ; en hommes d'état, et non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande question.

L'acte où cette inviolabilité est stipulée, quoiqu'accepté et violé ensuite par Louis XVI, n'a point reçu la sanction du peuple.

La majorité corrompue de ses représentans, étoit sans pouvoir comme sans compétence pour la suppléer. Cet acte n'est donc point synallagmatique ; on n'y voit ni réciprocité, ni justice ; on n'y a respecté ni la majesté, ni les droits du souverain ; tout y est calculé à l'avantage du tyran ; tout y est sacrifié à son caprice ; tout y est soumis à son influence ; tout y est combiné pour lui restituer par degrés, le sceptre de fer, qui étoit tombé de ses mains sanguinaires... Hérédité du trône-impunité de crimes, inviolabilité de personne, immutabilité de liste civile ; trente mille places prostituées à son choix, vingt palais fastueux, repaires de libertinage et de crimes, séjour de conspirations et d'attentats, ect. etc.

Etoit-ce là le code d'une nation libre ? d'une nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ses principes, la loyauté de sa conduite, l'austérité de sa morale, et la pureté de ses mœurs ?

Non, citoyens, cette production éphémère, (j'ai presque dit honteuse) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naissante, ou plutôt qui a pris sa source au

sein de la corruption et du crime, ne devra plus souiller les pages d'une révolution glorieuse; il faut en effacer jusqu'au souvenir: et s'il est des fragmens de cette charte qui honorent encore les talens de ceux qui y ont consacré leurs travaux, ce ne sera pas, je l'espère, l'inviolabilité du traître Louis que votre sagesse choisira.

Or, si vous le dépouillez de cette absurde prérogative, pourriez-vous agiter la question si ce grand scélérat peut être jugé?

Je dis plus... a-t-elle pu être proposée aux représentans d'une République, aux vengeurs d'un peuple outragé, dont la principale mission est de punir son assassin et son oppresseur?

Législateurs, si les scrupules d'une ame timorée, effrayent encore votre vertu; si la vacillation des idées, la fluctuation des systêmes, la pointillerie des sophismes, vous font chanceler sur cette question, interrogez les mânes de ces généreux défenseurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nanci, de Lille et de Montauban, dans l'enceinte du Carrousel et du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain, ... ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaisés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'azyle sanglant du tyran; consultez ces voûtes fatales, ces portiques sinistres, témoins muets des complots parricides de Charles IX et de Louis XVI, de Médicis et d'Antoinette: ... Il n'est point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un seul réduit qui n'atteste la scélératesse et le crime.

Législateurs, vos lois vont se propager avec rapidité dans tout l'univers: les peuples opprimés bénissent déjà les mains généreuses qui ont brisé leurs chaînes depuis les sources de l'Isère, jusqu'aux embouchures du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube et du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent et vont disparoître de toutes parts, et ce sera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuses des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'est un grand crime que d'être roi; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la justice et de la raison,

devant être traités comme tels, étoient plutôt sous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des lois civiles.

Cette idée est brillante, mais elle est plus ingénieuse que solide; il est difficile d'en extraire un résultat satisfaisant.

Louis XVI. il est vrai, a été surpris la main dans le sang du peuple qui l'avoit comblé de benfaits. Les lois de la guerre lui donnoient pour alternative le trône d'un tyran, ou le supplice d'un scélérat.

Mais, s'ensuit-il qu'il faille lui donner la mort sans le juger? Non, législateurs, un tel procédé seroit indigne d'une nation juste et généreuse.

Le sort des armes l'a jeté dans les fers d'un peuple dont il est l'opprobre, et dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'est à vous, représentans, qu'il appartient de le préparer: vous le devez au peuple qui vous en a confié le pouvoir: vous le devez à l'univers qui vous contemple et qui a besoin de ce grand exemple; vous le devez à la postérité qui doit en recueillir le fruit; vous le devez aux manes de tant de héros de la liberté, qui l'ont cimentée de leur sang; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des considérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes et les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des Français l'engouement de la royauté, et en ont facilité l'abolition: sa bassesse et sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des nations et de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme et de la superstition monarchienne ne se réchauffent, par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son père.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté et d'égalité sans République. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les méprisables restes de la tyrannie: semblables à ces vapeurs dont l'horison est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparoître, lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, Législateurs, que vingt-cinq millions de Français ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom

de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseroient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'aggrégation impure de Louis Capet et de sa famille ; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces et une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde et servile : elle a dû faire sur vous, Citoyens, la même impression qu'auroit produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appellé sur eux la boëte de Pandore, c'est-à-dire les élémens de tous les fléaux réunis.

Je pense au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulens d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze siècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, et d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette mesure, digne d'une République naissante, et de la vertu sévère qui en est le ressort, répandra la stupeur et l'effroi dans l'ame vile de ces insolens potentats ligués, à Luxembourg, pour l'asservissement de l'Europe. . . . . : elle apprendra à tous les Peuples de l'univers votre résolution inébranlable de défendre la liberté ; elle ne peut être consolidée que par la punition des tyrans ; et ces monstres, intimidés par cet exemple, cesseront d'ensanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne pensez pas, Législateurs, que la rigidité de ces principes soit capable de m'écarter des droits de la justice et de l'humanité.

Je suis bien éloigné de penser qu'on doive juger Louis Capet en esprit de vengeance et de ressentiment : ce seroit un assassinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter dans cette grande cause le calme, l'impassibilité et la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des lois et de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défense légitime ; tout doit lui être communiqué ; il est juste de l'entendre dans tous les cas, même sur la question

préliminaire, s'il peut être jugé : question la plus importante à sa défense.

Si elle est décidée pour l'affirmative, qui est-ce qui devra le juger ? Quel sera le mode de l'instruction et du jugement ? Sera-t-il ratifié, ou non, par le Peuple ?

Je ne pense pas, comme votre comité de législation que la Convention puisse réunir les fonctions de juge, de juré et d'accusateur.

Citoyens, le Peuple vous a délégués pour lui proposer les meilleures bases de gouvernement, pourvoir à sa sûreté et à son bonheur, venger sa souveraineté et sa liberté violées.

Mais, par cette auguste mission, et en vous honorant du soin de distribuer et de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas investis du droit redoutable de les réunir tous sur vos têtes, et d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges et parties, de cumuler l'accusation, l'instruction et le jugement : ce seroit la tyrannie mise en principes par des législateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc se borner aux fonctions de jury d'accusation, et le peuple des 84 départemens doit élire les jurés et les juges qui doivent procéder à l'instruction et au jugement : toute autre marche heurteroit les principes de la justice et du sens-commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le peuple ? Je pense, avec le comité, que la chose seroit impossible, par les raisons déduites par le rapporteur, et par une infinité d'autres qu'il auroit pu développer : il suffit d'observer que dans un gouvernement représentatif, il faut nécessairement que le souverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il est impossible qu'une procédurr s'instruise devant soixante mille assemblées primaires, que l'accusé y soit entendu avec les témoins ; et cependant il le faudroit pour que le peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connoissance de cause.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus,

1°. Que Louis Capet peut et doit être jugé ;

2°. Que la Convention nationale peut seule remplir les fonctions de jury d'accusation ;

3° Que les procurateurs de la nation et les commissaires chargés de rassembler les pièces de conviction et les preuves, doivent être pris dans son sein ;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à sa barre ;

5°. Que l'acte d'accusation, s'il y a lieu, doit être présenté à la Convention par ses comités des décrets, de sûreté générale et de législation réunis ;

6°. Que le jury de jugement et les juges doivent être élus par les assemblées primaires des 84 départemens, suivant le mode qui sera présenté par le comité de législation, et décrété par l'assemblée ;

7°. Que la cour nationale, ainsi formée et convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui sera préfigé, y devra procéder, dans la forme prescrite par la loi des jurés, à l'instruction et au jugement en dernier ressort du procès de Louis Capet ; lequel jugement ne pourra être soumis à la cassation, et sera exécuté le jour même où il aura été rendu.

8°. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, et les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, et impliqués dans ce grand procès, seront dénoncés à l'accusateur public, et jugés comme le reste des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v. 15
no. 29

THE NEWBERRY
LIBRARY